



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16724/2023

ACJC/961/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 26 JUILLET 2024**

Entre

**Le mineur A\_\_\_\_\_**, représenté par sa mère, Madame B\_\_\_\_\_, recourant contre une ordonnance rendue par la 13<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1<sup>er</sup> février 2024, représenté par Me Damien LEDERMANN, avocat, Lemania Law Avocats, rue de Hesse 16, 1204 Genève,

et

**Monsieur C\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par Me Anne REISER, avocate, rue de Saint-Léger 2, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 août 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance ORTPI/144/2024 rendue le 1<sup>er</sup> février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16724/2023;

Vu le recours formé le 12 février 2024 par le mineur A\_\_\_\_\_, représenté par sa mère, B\_\_\_\_\_, contre l'ordonnance précitée;

Vu la décision du 13 février 2024 de la Cour de justice impartissant au mineur A\_\_\_\_\_ un délai au 15 mars 2024 pour verser une avance de frais de 1'000 fr.;

Vu la requête d'extension d'assistance judiciaire déposée par le mineur;

Vu la décision rendue par l'Assistance juridique le 19 février 2024, annulée par décision du 13 mars 2024, par laquelle la Vice-Présidente du Tribunal de première instance a rejeté cette requête;

Vu la décision rendue par la Cour de justice le 6 juin 2024, suite au recours de A\_\_\_\_\_ contre la décision du 19 février 2024 susmentionnée, déclarant ledit recours sans objet compte tenu de l'annulation de cette décision;

Vu la décision du 18 juillet 2024 rendue par la Cour de justice impartissant à A\_\_\_\_\_ un délai de 20 jours pour verser l'avance de frais requise en 1'000 fr.;

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 23 juillet 2024, le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC);

Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé ne s'étant pas déterminé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé le 12 février 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/144/2024 rendue le 1<sup>er</sup> février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16724/2023.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours, ni à l'allocation de dépens.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente *ad interim*; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente *ad interim* :

Pauline ERARD

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*